

CIRCULAIRE DU 12 AVRIL 1907 (1)

Application du décret du 25 octobre 1906. Attributions du Ministère des Travaux publics et du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

(extraits des cahiers du Chatefp n°9, avril 2008)

L'article 2 du décret du 25 octobre 1906, qui a institué le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, a fait passer dans les attributions de ce Département ministériel les services qui relevaient auparavant de l'Administration des Travaux publics, concernant l'application des lois et règlements sur les conditions du travail dans les mines, minières et carrières, ainsi que les mesures de prévoyance et d'assistance en faveur des ouvriers mineurs.

Il convenait donc de déterminer le partage d'attributions entre les deux ministères des Travaux publics et du Travail, tel qu'il résulte du nouvel état de choses.

La présente circulaire a pour but de préciser ce partage que, d'un commun accord, les deux Administrations intéressées ont décidé d'arrêter dans les conditions suivantes :

1°. – Les questions ayant trait aux divers objets qui viennent d'être énumérés sont régies :

En ce qui regarde les mesures de prévoyance et d'assistance par les lois des 29 juin 1894, 19 décembre 1894, 16 juillet 1896 et 22 avril 1906 instituant et réglementant les caisses de secours et de retraites du personnel des exploitations minières, et par les lois des 31 mars 1903, 21 juillet 1903, 22 avril 1906 et 17 avril 1906 sur l'amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs ;

En ce qui concerne les conditions de travail, par la loi du 29 juin 1905 sur la durée du travail dans les mines ;

En ce qui touche les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, par les lois des 8 juillet 1890, 25 mars 1901 et 9 mai 1905.

2°. – La transmission au Ministère du Travail des services relatifs aux mesures d'assistance et de prévoyance ne saurait soulever aucune difficulté ; sa délimitation résulte de la nature même des choses. Toutes les affaires se rapportant soit aux versements pour la retraite prescrits par la loi du 29 juin 1894, au fonctionnement des sociétés de secours établies en vertu de ladite loi, ou à la liquidation des anciennes caisses de prévoyance existant antérieurement, soit à l'attribution des allocations et majorations de pensions prévues par la loi du 31 mars 1903, sont du ressort exclusif du Ministère du Travail ; l'Administration des Travaux publics n'a pas à en connaître.

¹ (1) Adressée aux Préfets par le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes et par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale

3°. — Les affaires relatives aux conditions du travail sont d'une nature plus complexe : les unes sont d'ordre technique et matériel ; les autres touchent au mode d'emploi des ouvriers et aux rapports de ceux-ci avec les patrons. Elles donnent lieu à un partage entre les deux Ministères.

Sont de la compétence du Ministère des Travaux publics les affaires concernant la recherche, la concession et l'exploitation des mines, ainsi que l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les mines et leurs dépendances légales, les minières et les carrières.

Toutefois, en ce qui regarde l'hygiène et la sécurité, les conditions dans lesquelles les femmes et les enfants peuvent être employés demeurent dans les attributions du Ministère du Travail

Sont de la compétence du Ministère du Travail les affaires concernant les rapports entre employeurs et employés, et la réglementation du travail

4°.- L'article 2 du décret du 25 octobre 1906 cite, parmi les chapitres distraits du Ministère des Travaux publics pour être rattachés à celui du Ministère du Travail, le chapitre relatif aux indemnités des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

Primitivement institués pour la surveillance exclusive de la sécurité, ces délégués ont vu leurs attributions étendues à d'autres questions qui ne touchent plus à la sécurité, mais aux conditions d'emploi des ouvriers. Pour effectuer le départ des affaires entre les deux ministères, il y a lieu de considérer que, de même que les Ingénieurs et Contrôleurs des mines forment un personnel relevant du Ministère des Travaux publics, et exécutant certaines opérations pour le compte du Ministère du Travail, de même les délégués constituent un personnel relevant du Ministère du Travail et exercent certaines fonctions pour le compte du Ministère des Travaux publics.

Par application de ce principe sont de la compétence du Ministère du Travail les affaires des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs concernant la création et la délimitation des circonscriptions, les élections et leur contentieux, les rapports généraux des délégués avec l'exploitant, la discipline, la fixation et le payement des indemnités, les mesures d'assistance et de prévoyance, enfin tout ce qui concerne le fonctionnement des délégués mineurs et l'application des lois relatives à ces délégués.

Le Ministre des Travaux publics connaît des suites à donner aux observations des délégués relativement à la sécurité, y compris leurs rapports sur les accidents et tout ce qui concerne les avis à donner sur ces accidents, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité, sous la réserve indiquée ci-dessus en ce qui concerne les conditions dans lesquelles peuvent être employés les femmes et les enfants.

Les affaires auxquelles pourront donner lieu les mesures de police administrative relatives à la circulation des délégués dans les exploitations seront adressées au Ministre des Travaux publics qui statuera après concert avec le Ministre du Travail. Copies des observations des délégués relatives à cet objet seront adressées, le cas échéant, au Ministre du Travail.

Les observations auxquelles pourra donner lieu l'exercice de la mission de surveillance confiée aux délégués au point de vue de la sécurité des ouvriers mineurs seront transmises au Ministre des Travaux publics.

5°. – En principe, un personnel spécial à chacun des deux Départements ministériels sera préposé à l'instruction des affaires et chargé d'assurer l'observation des lois et règlements de la compétence de chaque Ministère. Des Ingénieurs, Contrôleurs et Commis des mines pourront dans ce but être mis à la disposition du Ministère du Travail ; ils seront placés dans la situation de service détaché ; leurs traitements et frais de tournées seront à la charge du Ministère du Travail.

Cette spécialisation du personnel sera réalisée progressivement eu fur et à mesure que les circonstances et les disponibilités budgétaires le permettront ...

6°. – Dans les services où la mesure n'est pas encore appliquée, le personnel des mines est placé sous l'autorité de chacun des deux Ministres pour les affaires de son administration. Il n'a pas à participer à l'instruction des affaires relatives à l'assurance et à la prévoyance. Toutefois, les ingénieurs continueront de prêter leur concours pour l'application de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de retraites et de secours, et de la loi du 31 mars 1903 sur l'amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs. Ils fourniront les avis qui leur seront demandés au sujet de l'approbation ou de la modification des statuts des sociétés de secours ; il prendront part aux travaux des commissions départementales de la loi de 1903, transmettront aux maires les bons de paiement destinés aux bénéficiaires et renverront au Ministère du Travail les bons qui, n'ayant pu être remis aux intéressés, leur auront été retournés par les maires.

7°. – Les Ingénieurs, Contrôleurs, et Commis des Mines sont administrés, en tant que personnel, par le Ministre des Travaux publics, qui paye leurs appointements, sauf ceux des Ingénieurs, Contrôleurs et Commis détachés, au service exclusif du Ministère du Travail.

Les indications qui précèdent paraissent suffisantes pour établir, sans ambiguïté pour leurs services locaux, les attributions respectives de nos deux départements. Elles permettront aux services intéressés de reconnaître, dans chaque cas d'espèce, celui des deux Ministres qui a compétence et à qui, par suite, il convient de transmettre le dossier de l'affaire. Il ne semble donc pas y avoir lieu d'entrer dans de plus longs développements, certains que nos sommes de votre initiative diligente et votre compétence éclairée sauront prescrire aux fonctionnaires sous vos ordres toutes les mesures utiles à l'exacte observation de ces instructions .

Ampliation de la présente circulaire est adressée directement aux Ingénieurs en chef des mines.